



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

MISSION DE COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

N° Spécial

05 Décembre 2017

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial MCI du 05 Décembre 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE	Page
ARS/MCI n° 2017-75	01.12.2017	Arrêté portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)	3

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté conjoint ARS/MCI n° 2017-75 du 1^{er} décembre 2017 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ET
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6314-1 et R6313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 1^{er} mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- VU** les courriers invitant les organismes et institutions à désigner des représentants pour siéger au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Hauts-de-Seine ;
- VU** les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Hauts-de-Seine ;
- VU** le courrier en date du 1^{er} mai 2017, par lequel le président du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUPH) a notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France son impossibilité de fournir des représentants aux divers CODAMUPS-TS de la région Ile-de-France, y compris pour le CODAMUPS-TS des Hauts-de-Seine ;

VU le courrier en date du 26 avril 2017, par lequel le président de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) a notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France son refus de communiquer la liste nominative des entreprises adhérentes à la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;

VU le courrier en date du 6 juillet 2017, par lequel l'Agence régionale de santé a indiqué à la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés qu'en l'absence de la transmission de la liste nominative de ses adhérents, cette dernière ne serait pas en mesure de prétendre à un siège au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Hauts-de-Seine, faute de représentativité ;

Considérant les désignations des représentants des organismes siégeant ;

Considérant que le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUPH) a indiqué, dans son courrier du 1^{er} mai 2017 susvisé, être dans impossibilité de désigner des représentants, notamment pour le CODAMUPS-TS des Hauts-de-Seine ; que, malgré l'évocation d'une relance auprès de ses adhérents dans ledit courrier, le SNUPH n'a pas recontacté l'Agence régionale de santé ultérieurement pour présenter une liste de ses représentants ;

Considérant que le CODAMUPS-TS comprend parmi ses membres quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ; que la représentativité desdites organisations s'apprécie au regard du nombre total d'autorisations de mise en service de véhicules détenus par les entreprises agréées pour l'activité de transports sanitaires, adhérentes de chaque organisation ;

Considérant que la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés a refusé, contrairement aux autres organisations professionnelles nationales de transports sanitaires, de transmettre à l'Agence régionale de santé la liste nominative de ses adhérents pour le département des Hauts-de-Seine ; qu'elle a persisté dans ce refus, après avoir été informée par l'Agence régionale de santé qu'aucun siège ne pourrait lui être attribué en l'absence de ladite liste ;

Considérant qu'en raison de ce refus, l'Agence régionale de santé n'a pas été en mesure de déterminer si la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés pouvait être considérée comme représentative dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'elle ne peut par conséquent attribuer de siège à la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;

Considérant que dans le département des Hauts-de-Seine, les organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatives, au regard du nombre d'autorisations de mise en service détenues, sont la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) et la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers ;

Considérant qu'après plusieurs relances, le SAMU Urgence de France n'a pas désigné de représentants pour le CODAMUPS-TS des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Madame Alexandra FOURCADE, conseillère départementale, adjointe au Maire de Neuilly-sur-Seine ;

b) Madame Nicole GOUETA, maire de Colombes, titulaire, et Madame Yvonne PERICHON, maire-adjointe de Colombes, suppléante ;
Monsieur Philippe JUVIN, maire de La Garenne-Colombes, titulaire, et Monsieur Xavier PINTA, conseiller municipal de la Garenne-Colombes, suppléant ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Monsieur le docteur Thomas LOEB, directeur médical du SAMU-92, titulaire, et Monsieur le docteur Jérémie BOUTET, SAMU-92, suppléant ; Monsieur le docteur Philippe QUENTIN, médecin au sein de la structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR) de l'hôpital Antoine Béclère à Clamart, titulaire, et Monsieur le docteur Gilles JOURDAIN, responsable de l'UF SMUR Pédiatrique, hôpital Antoine Béclère à Clamart, suppléant ;

b) Madame Sabine DUPONT, directrice de l'hôpital Beaujon à Clichy, et Monsieur Aymeric CHAUCHAT, directeur de l'hôpital Louis-Mourier, suppléant ;

d) Monsieur le Général de Brigade Jean-Claude GALLET, commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

e) Monsieur le médecin des armées Xavier LESAFFRE, adjoint au chef de la coordination médicale, service de santé et de secours médical de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire, et Monsieur le médecin en chef Olivier STIBBE, chef de la coordination médicale, service de santé et de secours médical de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, suppléant ;

f) Monsieur le chef de bataillon Laurent REYSSIER, chef de la Section Opérations Instruction, titulaire, et Monsieur le capitaine Florent CHALMANDRIER, adjoint au chef de la Section Opérations Instruction, suppléant ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Monsieur le docteur Armand SEMERCIYAN, titulaire et Monsieur le docteur Richard BERTRANDON, suppléant, représentant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hauts-de-Seine ;

b) Monsieur le docteur Stéphane LANDAIS, Monsieur le docteur Jean-Luc LEYMARIE, Monsieur le docteur Bruno DELOFFRE et Madame le docteur Lucie JOUSSE, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux ;

c) Monsieur le docteur Eric RAJCA, titulaire, et Monsieur le docteur Gérard BLEICHNER, suppléant, représentant la délégation départementale des Hauts-de-Seine de la Croix-Rouge Française ;

d) Non désigné : le représentant de l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF) ; Monsieur le docteur Sébastien BEAUNE représentant le SAMU-Urgence de France ;

f) Monsieur le docteur Daniel MONIE, médecin généraliste, titulaire, et Monsieur le docteur Michel BAER, suppléant, représentant l'Association de permanence des soins «AMU-92» ; Monsieur le docteur Gilles BARDIN, titulaire, représentant l'association « SOS92 Garde et Urgences médicales » ; Monsieur le docteur Jean-Paul HAMON, médecin libéral à Clamart, titulaire, et Monsieur Gilles ARNAUD, suppléant, représentant l'association « ADOPDS92 » ; Monsieur le docteur Didier FAGEGALTIER, médecin au SAMU 92, titulaire, et Madame le docteur Nathalie BOULET , médecin, représentant l'association « AMLPDSA92 » ;

g) Madame le docteur Mireille DUTECH, titulaire, et Madame le docteur Sabine DAMELINCOURT, suppléant, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF) ;

h) Monsieur Alexandre BREIL, directeur de l'hôpital privé d'Antony, titulaire et Monsieur le docteur Claude DUBOIS, Centre Chirurgical Ambroise Paré, suppléant, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) ; Madame Caroline ZANKER, chef de service des urgences de l'Institut hospitalier Franco-Britannique, titulaire, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;

i) Monsieur Jean-Philippe ADERIC, gérant à Vanves, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) ; Monsieur Kamel BOUSTAOUI, gérant à Clamart, titulaire, et Monsieur Mustapha ZORELI, gérant à Clichy, suppléant, Monsieur Frédéric LEFEVRE, gérant à Clamart, titulaire, et Monsieur Alexandre LEFEVRE, gérant à Clamart, suppléant ; Monsieur Toëni VESCOVI, gérant à Antony, titulaire, et Monsieur Philippe CAHUZAC, gérant à Nanterre, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) ;

j) Monsieur Sullivan TEBOUL, gérant à Gennevilliers, titulaire, et Monsieur Faicel SLIMANI, suppléant, représentant l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU 92) ;

k) Monsieur Hervé ZIBI, pharmacien d'officine à Issy-les-Moulineaux, titulaire, et Madame Christiane BEAU, pharmacien d'officine à La Garenne-Colombes, suppléante, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France ;

l) Madame Frédérique POULAIN-BON, pharmacien d'officine à Meudon, titulaire et Madame Béatrice CLAIRAZ-MAHIOU, pharmacien d'officine à Châtenay-Malabry, suppléante, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens d'officine ;

m) Madame Frédérique SARRAN, pharmacien d'officine à Chaville, titulaire, et, Madame Stéphanie DAURIAC, pharmacien d'officine à Boulogne, suppléante, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;

n) Monsieur le docteur Georges HANAU, titulaire, et Monsieur le docteur Gérard BEDJAI, suppléant, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;

o) Monsieur le Docteur Thomas HAMON, chirurgien-dentiste à Meudon-la-Forêt, titulaire, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé Chirurgiens-Dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Monsieur Jean-Luc PLAVIS, titulaire, représentant le Collectif Inter Associatif sur la Santé Ile-de-France (CISS-IDF) ;

ARTICLE 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans, jusqu'au 24 août 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2, boulevard Hautil à Cergy (95000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : L'arrêté conjoint MCI n° 2017-48 du 25 août 2017 fixant la composition du CODAMUPS-TS des Hauts-de-Seine est abrogé ;

ARTICLE 5 : Le Préfet des Hauts-de-Seine et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture des Hauts-de-Seine et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 1^{er} décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Christophe DEVYS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>